



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Aug-2017, 14:19
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 décembre 2016
Réunion de mise en état

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare ouverte la réunion de mise en état.

6 Au nom des juges de la Chambre de première instance, je souhaite
7 une chaleureuse bienvenue à l'Accusation, au co-procureur, son
8 adjoint, aux co-avocats principaux pour les parties civiles, aux
9 avocats des parties civiles et également à tous les avocats des
10 accusés.

11 En application de la règle 79.7, la réunion de mise en état se
12 tient à huis clos, sauf décision dans le sens inverse de la part
13 de la Chambre.

14 La Chambre a reçu de la défense de Nuon Chea une demande tendant
15 à ce que cette réunion soit publique. L'Accusation, les
16 co-avocats principaux et la défense de Khieu Samphan n'ont pas
17 émis d'objection.

18 [09.04.07]

19 Compte tenu du Règlement intérieur et de la demande de la partie
20 concernée, la Chambre décide que cette réunion se tiendra en
21 public.

22 Cette réunion portera sur différentes questions. Dans le document
23 E449, la Chambre a précisé de quoi il s'agirait.

24 Premièrement, il s'agit du nombre de pages des mémoires de
25 clôture.

2

1 Deuxièmement, la date limite pour déposer ces derniers.

2 Troisièmement, la date du réquisitoire final et des plaidoiries
3 finales après le dépôt des mémoires de clôture.

4 Quatrièmement, les modalités et le calendrier concernant les
5 conclusions relatives au droit applicable.

6 Et cinq, les conséquences éventuelles de l'arrêt sur les
7 audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième
8 procès du dossier numéro 002.

9 En outre, les trois premiers points sont liés, par conséquent, il
10 est proposé que ces trois points soient examinés conjointement.

11 Donc, nombre de pages des mémoires de clôture, date limite pour
12 leur dépôt et date des plaidoiries finales après le dépôt des
13 mémoires de clôture.

14 Premièrement, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea pour
15 présenter ses observations concernant les trois points précités.

16 [09.06.12]

17 Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 (Problème technique)

20 À nouveau, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
21 chers confrères, bonjour.

22 Effectivement, Monsieur le Président, nous avons déposé une
23 demande le 11 octobre 2016 concernant certaines questions ayant
24 trait au nombre de pages maximum, à la date limite pour le dépôt
25 des mémoires, et aussi pour le contenu des mémoires de clôture.

3

1 Dans nos écritures, nous avons précisé différents points
2 concernant la façon dont il conviendrait d'envisager les mémoires
3 de clôture pour ce qui est du deuxième procès. Nous avons avancé
4 des arguments de droit - je ne vais pas les répéter à présent.
5 Nous avons aussi avancé des arguments à titre de comparaison.
6 [09.07.29]
7 Voici ce que nous demandons.
8 Nous demandons que le délai fixé pour déposer le mémoire de
9 clôture soit repoussé d'un mois, autrement dit, trois mois au
10 total, et le délai, donc, commencera à courir durant les
11 premières journées de 2017.
12 Cela dit, ce point est sans objet, vu le récent email du juriste
13 hors classe disant que durant la première semaine de janvier
14 2017, il y aurait une audience consacrée aux documents clés.
15 Donc, automatiquement, c'est au moins durant la première semaine
16 de janvier 2017 que s'achèvera l'examen de la preuve.
17 Donc, si les audiences de présentation de documents clés sont les
18 dernières audiences de 002/02, alors, le délai de trois mois que
19 nous sollicitons commencerait à courir le 6 janvier ou,
20 supposément, le lundi suivant.
21 Deuxième point, deuxième point soulevé dans nos écritures.
22 Il s'agirait de modifier le délai de notification pour dire que
23 les points relatifs au droit applicable pourraient être examinés
24 dans les mémoires de clôture. Comme l'a indiqué l'Accusation dans
25 sa réponse, ça devrait aussi être inclus dans le mémoire de

4

1 clôture. Ce serait l'option largement la plus commode.

2 [09.09.40]

3 Troisième point, troisième demande.

4 Nous permettre de déposer un mémoire de clôture de 600 pages, y
5 compris les notes de bas de page, mais sans les annexes et les
6 appendices.

7 Quatrième demande.

8 Prévoir une réunion de mise en état dans l'intervalle s'il a été
9 fait droit à cette demande - c'est pourquoi je présente mes
10 arguments à présent.

11 Encore quelques observations de nature préliminaire, si vous m'y
12 autorisez, Monsieur le Président.

13 Entre temps, nous avons pu prendre connaissance du récent arrêt
14 rendu par la Chambre de la Cour suprême et il y a un point qui me
15 semble en rapport avec les débats d'aujourd'hui et je
16 souhaiterais en parler. Je m'explique. Ces deux questions sont
17 liées.

18 Premièrement, c'est la décision de la Chambre de la Cour suprême
19 telle que figurant aux paragraphes 418, 19 et 20. La Chambre de
20 la Cour suprême y dit que, concernant les chefs d'accusation de
21 crimes contre l'humanité de meurtre ou extermination, chaque
22 meurtre distinct allégué doit être prouvé au-delà de tout doute
23 raisonnable. Autrement dit, si l'on lit l'arrêt dans un contexte
24 plus large, on peut constater que chaque meurtre allégué
25 supposément commis pendant l'évacuation de Phnom Penh devait être

5

1 prouvé au-delà de tout doute raisonnable. C'est pourquoi, dans
2 son arrêt, la Chambre de la Cour suprême s'est largement employée
3 à veiller à ce que soient réunies toutes les conditions à ce
4 sujet. Il faut vraiment en prendre conscience.

5 [09.12.22]

6 Ce que cela implique, c'est que chaque meurtre allégué qui aurait
7 été commis, soit contre des Vietnamiens ou des Cham, doit être
8 prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Autrement dit, il faut
9 parler des témoins, de leurs témoignages, et ce, de façon
10 détaillée.

11 Et je prendrai ici un exemple concret. Un des points les plus
12 intéressants de cet arrêt, selon nous, ce sont les considérations
13 de la Chambre de la Cour suprême pour ce qui est de la déposition
14 d'un dénommé Sam Sithy. Ce Sam Sithy était en gros le seul témoin
15 que la Chambre de la Cour suprême a entendu ici même pendant les
16 audiences en appel. La Chambre s'était appuyée sur sa déposition
17 dans le jugement rendu dans le dossier 2/1, et pour bien
18 comprendre le contexte, nous avons... lui ont demandé à ce que ce
19 témoin comparaisse et dépose au sujet d'une exécution alléguée
20 ayant supposément visé un grand nombre de personnes au mois
21 d'avril ou de mai 1975. Par la suite, nous avons déposé de
22 longues écritures pour dire que ce témoin n'était pas fiable.

23 [09.14.01]

24 Cela vaut la peine, me semble-t-il, d'examiner les réponses
25 faites à l'époque par l'Accusation - F28/2. Dans ce document,

6

1 l'Accusation a utilisé neuf pages pour faire valoir que cette
2 déposition - je cite - était "tout à fait crédible et cohérente,
3 extrêmement crédible, extrêmement cohérente par rapport à ses
4 récits antérieurs".

5 Et l'Accusation affirmait que la Défense lançait une tentative
6 désespérée pour discréditer et insulter les survivants
7 d'instruments... d'événements horribles. La Défense dit que c'est...
8 l'Accusation disait que c'était ridicule, notamment.

9 Ensuite, la Chambre de la Cour suprême s'est prononcée sur la
10 fiabilité de Sam Sithy - paragraphes 477, 78, 79. Il a fallu une
11 page et demie à la Chambre de la Cour suprême pour arriver à sa
12 conclusion, selon quoi le récit de Sam Sithy était - je vais
13 citer - "intrinsèquement difficile à croire", "peu plausible", et
14 son récit était "très improbable".

15 [09.15.25]

16 Et je prends cet exemple pour montrer qu'il est impératif que la
17 déposition de chaque témoin entendu devant la Chambre soit
18 examinée abondamment pour pouvoir apprécier la fiabilité dudit
19 témoignage. Si l'on prend les considérations de la Chambre de la
20 Cour suprême en tant que seuil minimal, concernant Sam Sithy,
21 cela veut dire qu'au moins une page et demie par témoin devrait
22 être consacrée, donc, à chaque témoin dans notre mémoire de
23 clôture.

24 Dans nos écritures, il me semble que nous avons dit qu'environ
25 150 personnes ont comparu jusqu'ici devant la Chambre dans

7

1 002/02. Aujourd'hui, ce chiffre est passé à un peu plus de 180 -
2 183, me semble-t-il, à présent. Bien sûr, il faudra traiter de
3 chaque personne, de chaque témoignage de façon détaillée, mais,
4 dans le cas de certains témoins - comme Duch, par exemple, ou
5 encore Prak Yut -, il faudra un examen encore plus circonstancié.

6 [09.16.51]

7 Et si je dis tout ceci, c'est parce que ça a une incidence
8 directe sur la question de savoir combien de pages nous aurons
9 besoin pour avancer nos arguments. Donc, nous sommes fermement
10 convaincus qu'il nous faudrait 600 pages, y compris les notes de
11 bas de page, mais sans compter les annexes, pour faire valoir
12 notre cause, notre thèse. Je me félicite que l'Accusation
13 convienne qu'il faudrait au moins 500 pages pour ce mémoire de
14 clôture. Donc, la différence n'est pas très grande, mais, en tout
15 cas, c'est un point très important à relever à l'avance.

16 Il y a certaines questions de détail qu'il faudra aussi aborder
17 aujourd'hui, me semble-t-il, notamment la perspective inquiétante
18 qu'il ne soit pas possible - en tout cas, c'est ce que nous avons
19 lu dans un récent rapport de fin du procès, fin du tribunal -,
20 donc, il se peut que les transcriptions du procès ne soient
21 établies que bien après la date limite pour le dépôt du mémoire
22 de clôture. Ce serait très inquiétant. En effet, nous avons
23 parfois constaté de nettes différences entre le projet de
24 transcription, d'une part, et la version définitive de la
25 transcription, d'autre part, transcription communiquée par

8

1 l'unité de traduction.

2 [09.18.42]

3 Monsieur le Président, pour l'instant, voici donc les choses les
4 plus importantes que je tenais à dire. Il y a peut-être encore
5 une chose. J'aimerais réitérer un point avancé par l'Accusation
6 en réponse à notre demande. Et nous partageons pleinement le
7 point de vue de l'Accusation ici, à savoir que le dossier 002/02
8 constitue un dossier d'une ampleur sans précédent. Il est très
9 probable que ce sera le plus grand dossier pénal en droit pénal
10 international dont aient jamais été saisis des tribunaux depuis
11 celui de Nuremberg. Or, donc, je pense qu'il faudra en tenir
12 compte au moment de fixer le nombre de pages autorisé à toutes
13 les parties pour leur mémoire de clôture.

14 Nous avons établi une comparaison, notamment avec l'affaire
15 Karadzic, aussi une affaire de grande taille. Là, la Défense a pu
16 déposer un mémoire de 1000 pages. Il y a d'autres affaires au
17 TPIY dans le cadre desquelles 600 pages ont été accordées aux
18 parties. Selon nous, la présente affaire, laquelle, bien sûr,
19 s'appuie également sur 002/01, la présente affaire, disais-je,
20 est si vaste, avec une envergure géographique énorme, avec un
21 grand nombre d'accusations portées contre notre client, par
22 conséquent, un mémoire de 600 pages nous permettrait de
23 pleinement faire valoir notre thèse devant la Chambre.

24 Je vous remercie.

25 [09.20.35]

9

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

4 Me GUISSÉ:

5 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

6 Bonjour à tous.

7 Du côté de la défense de Khieu Samphan, il y a un certain nombre
8 de choses sur lesquelles nous rejoignons l'équipe de Nuon Chea,
9 avec une nuance sur le délai à accorder pour rédiger le mémoire
10 final. Je ne vais pas répéter ce qui a pu être très bien
11 développé dans les écritures de la défense de Nuon Chea - E421/5
12 -, sur les raisons qui font que ce procès est exceptionnel, qu'il
13 est hors normes, sur l'énorme masse d'éléments de preuve versés
14 au dossier, sur le nombre important de témoins, et sur,
15 évidemment, le nombre important de jours d'audience, et donc de
16 transcriptions.

17 [09.21.34]

18 Je voudrais, malgré tout, m'attarder sur un certain nombre de
19 particularités, et des particularités sur lesquelles la défense
20 de Khieu Samphan a souvent insisté. La première des
21 particularités qui a une incidence sur le temps que nous allons
22 demander, c'est les normes entrées en preuve d'éléments qui
23 viennent d'autres instructions. Nous avons essayé de faire un
24 premier recensement et nous avons pas moins de 365 éléments de
25 preuve qui viennent des dossiers 3 et 4, dont presque plus de 300

10

1 simplement de déclarations écrites.

2 Je reviendrai sur ces déclarations écrites dans un moment parce
3 qu'il y a un point particulier pour la défense de Khieu Samphan
4 qui est important sur ces déclarations écrites. Mais, simplement,
5 de dire... - et c'est important, puisque nous sommes en audience
6 publique, que les gens comprennent, que le public comprenne ce
7 que ça veut dire - ça veut dire que, au cours de ce présent
8 procès, nous avons eu beaucoup d'éléments nouveaux qui n'étaient
9 pas disponibles au moment de l'instruction, alors que
10 l'instruction est la base du procès 02.

11 [09.22.43]

12 Donc, ça, c'est un premier point, la raison pour laquelle c'est
13 un procès hors normes et la raison pour laquelle 002/02, même par
14 rapport à 002/01, est particulier.

15 Il a été souligné la question, évidemment, des difficultés qu'il
16 va y avoir concrètement en parlant sur la rédaction parce que,
17 oui, effectivement, ce que nous avons pu comprendre de l'arrêt
18 pour le moment, il y a des détails dans lesquels il va falloir
19 aller profondément, des discussions factuelles, mais évidemment
20 aussi des discussions juridiques qui découleront de ces
21 discussions factuelles, qui vont être importantes et qui doivent
22 être discutées de façon complète. Et ça, je pense que c'est dans
23 l'intérêt de l'intégralité des parties de pouvoir le faire
24 complètement. Et, à terme, c'est aussi dans l'intérêt de la
25 Chambre d'avoir l'intégralité du raisonnement des parties, à la

11

1 fois sur le plan factuel et sur le plan juridique.
2 [09.23.41]
3 Un autre point sur lequel il faut insister, c'est la
4 particularité des questions juridiques qui vont se poser dans
5 002/02, notamment le génocide, notamment la question des
6 mariages. Et, pour un point que nous souhaitons souligner
7 également, l'importance et l'intérêt qu'il puisse y avoir une
8 discussion du fait et du droit dans un même document dans les
9 mémoires finaux des parties. Donc, ça, c'est un point que je
10 voulais souligner qui n'a peut-être pas été souligné à nouveau
11 par l'équipe de Nuon Chea.
12 Les particularités spécifiques pour la défense de Khieu Samphan -
13 et là, j'en reviens à la question des déclarations écrites venant
14 des instructions 3 et 4 -, il y a eu des échanges d'écritures ces
15 derniers temps sur la question des "audio". La Chambre a rendu
16 une décision il y a peu de temps, en indiquant qu'elle réservait
17 la demande de temps supplémentaire que nous avons formulée pour
18 avoir l'opportunité d'écouter les "audio" des déclarations qui
19 ont été acceptées dans le procès 002/02 venant des autres
20 instructions. Sachant que, à ce jour, et c'était l'objet de notre
21 dernière demande de clarification à l'Accusation - et je sais
22 qu'il y a des discussions en cours avec des membres de
23 l'instruction -, mais nous n'avons pas, à ce jour, le détail des
24 heures d'"audio" qui correspondent aux documents qui ont été
25 admis ou qui vont être admis, puisqu'il me semble qu'il y a

12

1 encore des décisions pendantes.

2 [09.25.29]

3 Donc, ça aussi, dans le cadre de la préparation du mémoire final
4 et de l'argumentation que l'on va pouvoir avoir dans le détail
5 sur les éléments de preuve que vous avez... que vous allez prendre
6 en compte dans le cadre de votre délibéré et dans les éléments de
7 preuve que nous allons devoir discuter, il y a aussi cet élément
8 qui compte du temps supplémentaire de préparation pour le mémoire
9 final. Et quand je dis du temps supplémentaire de préparation, je
10 rappelle que s'il y a un certain nombre de témoins venant des
11 dossiers 3 et 4 qui ont déposé, il y a une masse de documents
12 écrits qui ont été rentrés sans que l'Accusation... sans que,
13 plutôt, la Défense ait eu l'opportunité d'interroger ces témoins.
14 Et donc, la question des "audio" est particulièrement critique et
15 essentielle pour ces déclarations écrites.

16 [09.26.23]

17 Autre élément important, nous avons eu l'arrêt de la Chambre de
18 la Cour suprême, et, évidemment, il y aura un recensement à faire
19 des éléments de fait, des éléments de droit qui ont été tranchés
20 en dernier ressort ou pas. Et là, je dis "ou pas", c'est
21 important parce que, notamment sur les questions de droit
22 relatives à la responsabilité des accusés, il y a un certain
23 nombre de points qui n'ont pas du tout été évoqués par la Chambre
24 de la Cour suprême, mais qui sont encore d'actualité pour 002/02,
25 puisque ça correspond aux paragraphes de renvoi de l'ordonnance

13

1 de clôture et qu'il va falloir à nouveau discuter en fonction des
2 éléments factuels précis de 002/02.

3 [09.27.15]

4 Donc, tous ces éléments et tous ces détails dans lesquels il va
5 falloir rentrer dans le cadre de nos mémoires finaux militent
6 effectivement dans le sens d'un nombre de pages conséquent en
7 mettant... en rappelant que, à la fois, il y a le droit applicable,
8 à la fois, il y a les réponses aux amici curiae sur la question
9 du mariage. Bref, beaucoup d'éléments de droit à discuter et
10 énormément de conclusions à faire et à tirer en défense sur la
11 preuve factuelle que nous avons eue devant cette Chambre.

12 [09.27.58]

13 Ces éléments étant rappelés, c'est la motivation qui fait que
14 nous rejoignons l'équipe de Nuon Chea en disant qu'il faut un
15 nombre conséquent de pages, un minimum de 500 pages est
16 fondamental. Encore une fois, on sait que ça va très vite
17 lorsqu'on veut rentrer dans des explications précises, lorsque
18 l'on veut faire des références aux différents documents, aux
19 différents ouvrages. Soit dit en passant, sur la question des
20 ouvrages, je rappelle que la Chambre a admis l'intégralité de
21 certains ouvrages dont on avait demandé simplement le versement
22 de certaines pages du côté de la Défense.

23 Donc, ça veut dire que c'est des éléments et c'est de la matière
24 en plus à discuter. Et c'est pour cette raison qu'au niveau du
25 délai, nous allons au-delà de ce que demande l'équipe de Nuon

14

1 Chea. Il me semblait d'ailleurs qu'ils discutaient éventuellement
2 d'une possibilité de demander plus que trois mois, mais pour
3 nous, il y a deux difficultés supplémentaires qui font que ces
4 trois mois, même s'ils sont rallongés par rapport à ce que vous
5 envisagiez au départ, ne seront pas suffisants.

6 [09.29.15]

7 Premier point, je l'ai rappelé, la question des "audio" qui va
8 prendre du temps et des ressources de notre équipe dans le cadre
9 de la préparation du mémoire final. Deuxièmement - ça, c'est un
10 élément important -, c'est la particularité de l'équipe de Khieu
11 Samphan. Nous, notre langue de travail essentielle en ce qui
12 concerne les écritures s'effectue en français. Nous faisons ce
13 que nous pouvons pour comprendre et assimiler ce qui a été dit
14 dans l'arrêt de la Cour suprême, mais il est clair que, même si
15 nous faisons beaucoup d'efforts, la substantifique moelle de
16 l'intégralité de l'argumentation de l'arrêt ne nous sera
17 compréhensible qu'à partir du moment où nous aurons au moins une
18 tentative de traduction au moins de certaines parties.

19 [09.30.11]

20 Je précise sur ce point que nous sommes en contact extrêmement
21 étroit avec la section de traduction et que nous avons évidemment
22 demandé en priorité certains passages, mais, à tout le moins,
23 nous n'aurons de traduction pas avant la fin de l'année, voire
24 début de l'année. Ce qui veut dire qu'en ce qui concerne
25 l'assimilation et le recensement, dont je parlais, des éléments

15

1 factuels et juridiques qu'il y aura à discuter ou pas dans notre
2 mémoire, ça a également une incidence.
3 Donc, sur ces questions, c'est peut-être une particularité de
4 l'équipe de Khieu Samphan, mais c'est une particularité qui a un
5 impact sur la rédaction de nos écritures finales. Et c'est pour
6 ça que pour nous, un minimum de cinq mois nous semble nécessaire
7 avec... en ventilation, et ce que je vous ai indiqué sur les choses
8 qui restent à faire sur les déclarations des procès 3 et 4, et
9 pour permettre la rédaction de façon précise et complète de tous
10 les éléments en application de la jurisprudence de la Cour
11 suprême sur la question de la discussion des différents crimes.
12 [09.31.23]
13 Et pour finir, peut-être un chiffre de comparaison, parce qu'on
14 parle de choses comme ça, mais si on compare 002/01 et 002/02, au
15 niveau du nombre de pages de clôture qui faisaient l'objet de
16 discussions dans 002/01, il y avait 187 pages. Pour 002/02, il y
17 a 434 pages de l'ordonnance de clôture. Ça montre à quel point
18 nous avons une inflation de faits et de crimes à discuter dans
19 002/02. Ce n'est pas... au niveau des faits, il va y avoir des
20 discussions extensibles.
21 Au niveau des nombres de personnes entendues sur le fond, dans
22 002/01, il y a eu 92 témoins. Dans 002/02, il y en a 181 à ce
23 jour. Sur la preuve documentaire, dans 002/01, il y avait 5824
24 documents E3. À ce jour, dans 002/02, nous en avons 10762,
25 sachant que nous n'avons compté que les E3, et qu'en plus il y a

16

1 une question particulière, à savoir qu'il y a certains documents
2 qui ont été admis pour lesquels il n'y a pas de numéro E3. Donc,
3 je vous donne des chiffres qui sont... qui correspondent aux E3.

4 [09.32.47]

5 Enfin, sur les délais qui avaient eu lieu pour 002/01, compte
6 tenu des éléments que je viens de rappeler - de ces comparaisons
7 chiffrées -, vous vous rendez bien compte que nous ne pouvons pas
8 fonctionner sur cette même base et que même les deux mois que
9 vous aviez envisagés ne sont pas suffisants, compte tenu de tous
10 les éléments que je viens de rappeler.

11 Donc, pour la défense de Khieu Samphan, un délai de cinq mois
12 pour les écritures et tout le travail qu'il y a à faire avant
13 d'arriver à ces écritures... Et je précise, parce que c'est quand
14 même important, qu'il y a 1331 documents qui ont été admis en
15 cours de procès, c'est-à-dire 1331 documents que nous n'avions
16 pas au moment de l'instruction. Donc, ça aussi, c'est un élément
17 à prendre en compte.

18 Donc, j'en termine là en disant que nous demandons cinq mois,
19 mais que, à tout le moins - à tout le moins, et là j'anticipe les
20 éventuelles objections - que, à tout le moins, un minimum de
21 quatre mois est la moindre des choses pour avoir la possibilité
22 de répondre à des graves accusations dans le cadre du procès
23 002/02.

24 [09.34.06]

25 Me KOPPE:

17

1 Monsieur le Président, deux éléments que j'ai oublié de
2 mentionner plus tôt - et je pense que le moment est bien choisi
3 pour les mentionner maintenant. Nous aimerions que la table des
4 matières, qui est naturellement nécessaire pour notre mémoire de
5 clôture, soit exclue du nombre de pages total fixé.
6 Deuxième requête. Nous souhaitons que l'index des sources soit
7 déposé le jour suivant, c'est-à-dire le jour qui suit la date
8 butoir. Mon équipe m'informe qu'il est parfois très difficile de
9 faire le travail correctement et que, sur le plan technique, il
10 peut y avoir des petits problèmes. Mais, ce que nous aimerions,
11 c'est que le répertoire des sources, nous souhaiterions le
12 déposer le lendemain. Nous souhaiterions être autorisés,
13 essentiellement pour des raisons techniques, à pouvoir le déposer
14 le lendemain du jour qui est la date butoir pour déposer les
15 mémoires de clôture.
16 Voilà mes deux éléments supplémentaires que je souhaitais
17 demander.
18 [09.35.29]
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 (Intervention non interprétée en français)
21 M. KOUMJIAN:
22 Je vous remercie. Je n'ai pas entendu l'interprétation, mais
23 j'imagine que vous vous adressiez à nous et vous nous donniez la
24 parole.
25 Bien, avant toute chose, je vais commencer par répondre au

18

1 dernier...

2 Apparemment, il n'y a pas d'interprétation?

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 On n'entend pas. Votre voix ne passe pas dans le système.

5 [09.36.25]

6 M. KOUMJIAN:

7 La Défense non plus n'entend pas l'interprétation. Est-ce que

8 c'est exact?

9 Vous entendez quelque chose? Non?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Je ne vous entends que dans la salle, je ne vous entends pas à

12 travers le système. Je n'entends votre voix que telle que

13 projetée dans la salle à mesure que vous parlez, mais pas à

14 travers le système audio.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Le canal français fonctionne.

17 (Courte pause: problème technique)

18 [09.39.08]

19 M. KOUMJIAN:

20 Le système semble fonctionner à nouveau.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les

22 juges.

23 Les co-procureurs, en tout premier lieu, souhaitent aborder les

24 deux derniers points qui ont été évoqués, car ils me semblent

25 assez simples à aborder.

19

1 Nous sommes d'accord avec la suggestion de la défense de Nuon
2 Chea, la table des matières ne devrait pas être incluse dans le
3 nombre de pages fixé, cela sera plus simple. C'est effectivement
4 plus simple pour que le lecteur puisse comprendre, mais il ne
5 sert de rien de l'inclure dans le nombre fixé au total.

6 En ce qui concerne la table des sources, il me semble qu'on peut
7 tout à fait attendre une semaine après la date de dépôt des
8 mémoires de clôture pour déposer cette table... (inintelligible).

9 Je sais, je ne vais pas travailler dessus, mais je sais que c'est
10 un travail extrêmement minutieux que doit effectuer le personnel.
11 Et on apporte souvent des corrections après le dépôt des mémoires
12 de clôture, donc, il me semble tout à fait sensé de nous donner
13 une semaine pour pouvoir parachever la table des sources.

14 [09.40.22]

15 Je pense que plus on est concis, mieux c'est, et plus on est
16 succinct dans la formulation d'un argument, plus on est
17 persuasif. Demander 750 pages a une raison. Il y a une
18 corrélation inverse entre la façon dont on peut être succinct et...
19 une corrélation directe entre le caractère succinct de ce que
20 l'on écrit et le temps disponible, inverse par rapport au nombre
21 de pages. C'est-à-dire que plus l'on a de temps, plus l'on arrive
22 à être succinct dans les arguments. Plus l'on est succinct, plus
23 c'est clair pour le lecteur et, pour tout un chacun, plus c'est
24 compréhensible.

25 Toutefois, nous sommes tout à fait d'accord avec la Défense. Il

20

1 s'agit là d'une affaire qui est extrêmement vaste, la preuve est
2 incommensurable. Il y a des questions de droit très compliquées
3 telles que le génocide, les éléments de mariages forcés. Et tout
4 ceci va demander que l'on entre dans des explications détaillées.
5 Ce qui vous aidera, vous, pour écrire le jugement, c'est que les
6 parties identifient des éléments de preuve qui viennent à l'appui
7 de leurs affirmations.

8 [09.41.39]

9 Donc, lorsque nous avons suggéré un nombre total de 750 pages
10 pour l'Accusation, à très franchement parler, nous pensions qu'il
11 s'agirait pour l'essentiel de citations, de notes de bas de page
12 - et, dans ces notes de bas de page, nous n'allons pas nous
13 contenter d'inclure le nom de témoins avec les pages, je pense
14 qu'il est parfois utile de rajouter la citation exacte qui vient
15 à l'appui de l'argument que l'on essaie de démontrer. Voilà
16 pourquoi nous avons suggéré ou nous avons demandé un total de
17 pages de 700... au nombre de 750 pour l'Accusation.

18 Donc, nous sommes d'accord là avec la défense de Nuon Chea pour
19 dire aussi que, à compter de la fin des audiences consacrées à
20 l'examen du fond, il nous faudra trois mois.

21 J'aimerais également revenir sur une question pendante qui a été
22 déposée par les parties civiles qui sera... la règle 104 du
23 Règlement intérieur dit que les appels interlocutoires ne
24 retardent pas le procès. Ce que je comprends par rapport à la
25 requête qui a été déposée par les parties civiles - les parties

21

1 civiles disaient qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des
2 dépositions supplémentaires.

3 Y a-t-il autre chose? Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire
4 quant à ce qui concerne le nombre de pages et le temps.

5 [09.43.20]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à présent aux co-avocats pour les parties civiles.

8 Vous avez la parole.

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Et bonjour à tous.

12 Quelques courtes observations orales pour compléter nos
13 écritures, et la réponse à la requête de Nuon Chea - nos
14 écritures - E421/5.2 - par lesquelles nous ne nous sommes pas
15 opposés à la requête de Nuon Chea de demander des pages
16 supplémentaires.

17 Nous avons rappelé dans notre réponse que 57 parties civiles
18 avaient été entendues depuis le début de ce procès. Nous en
19 sommes maintenant à 67 parties civiles. L'étude de ces
20 témoignages constituera la partie principale de nos conclusions
21 finales.

22 [09.44.16]

23 Donc, nous ne nous opposons pas à la requête de Nuon Chea quant
24 au nombre de pages, nous sollicitons simplement de la Chambre
25 qu'elle applique le même nombre de pages pour toutes les parties

22

1 et que, si extension il y a, il y ait également une extension
2 pour les parties civiles.

3 Le délai de trois mois proposé par l'équipe de Nuon Chea nous
4 paraît raisonnable et nous n'avons pas d'objection sur ce point.
5 Pas d'objection non plus à ce que le point de départ de ce délai
6 de trois mois commence à la clôture des débats qui, au vu des
7 derniers emails que nous avons reçus de la Chambre, devrait se
8 situer au début du mois de janvier.

9 [09.45.04]

10 Un point, enfin, sur notre appel immédiat - E306/7/3/1/1. Nous
11 avons donc déposé un appel immédiat le 28 septembre 2016. La Cour
12 suprême, au titre de la règle 108.4 bis, a trois mois pour rendre
13 sa décision. Aucune information ne nous permet de penser que la
14 Chambre ne va pas respecter ce délai de trois mois. Nous sommes
15 donc assez confiants que la Chambre rendra sa décision avant la
16 fin de la clôture des débats, début janvier. Et nous pouvons
17 d'ores et déjà indiqué à la Chambre que, si la Cour suprême
18 venait à accueillir favorablement notre appel, nous n'entendons
19 pas solliciter l'audition de témoins ou de parties civiles
20 supplémentaires.

21 Donc, l'information que nous pouvons communiquer à la Chambre
22 aujourd'hui, c'est que, de notre point de vue, cet appel immédiat
23 n'aura pas d'incidence sur la clôture des débats dans le 2/2 et
24 sur le calendrier que nous sommes en train de discuter pour les
25 écritures finales des parties.

23

1 Je m'arrête là. Je crois avoir répondu aux propos liminaires de
2 notre confrère de la défense de Nuon Chea.

3 [09.46.51]

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, permettez-moi rapidement de dire une
6 dernière chose.

7 Nous appuyons la requête formulée par l'équipe de Khieu Samphan
8 qui demande davantage de trois mois. Nous comprenons tout à fait
9 les particularités auxquelles ils font face en termes de langue -
10 la langue française. Ce ne sont pas des problèmes que nous avons,
11 mais nous comprenons tout à fait leurs arguments.

12 Donc, nous souhaitons que soit porté à la transcription le fait
13 que nous appuyons la demande d'un délai d'au moins quatre mois.

14 M. KOUMJIAN:

15 Monsieur le Président, je souhaitais dire une chose très
16 clairement au sujet de notre demande.

17 Nous avons demandé trois mois au lieu de deux mois. Nous ne
18 pensons pas que cela devrait pour autant retarder le jugement
19 final, parce que un mois supplémentaire nous permettra de rédiger
20 un mémoire, permettra à toutes les parties de rédiger un mémoire
21 qui sera plus clair - et qui permettra donc au collègue des juges
22 de mieux comprendre les arguments. Cela nous permettra également
23 d'être plus complets et de présenter des citations, des éléments
24 de preuve que nous souhaitons invoquer.

25 [09.48.08]

24

1 Donc, dans le travail préparatoire du jugement, il faut savoir
2 que nous pensons que nous accorder un mois supplémentaire ne
3 viendra pas retarder le jugement.

4 Et il y a encore une autre chose que je souhaite dire. D'après le
5 plan des travaux publiés à l'heure actuelle, nous pensons que les
6 co-juges d'instruction demanderont des mémoires de clôture sur
7 deux affaires à peu près au même moment où nous serons en train
8 de rédiger les mémoires de clôture du présent procès. Ce qui veut
9 dire que, pour le Bureau des co-procureurs, nous aurons
10 énormément de travail puisque nous serons obligés de travailler
11 de façon concomitante sur trois mémoires.

12 Je tenais à attirer votre attention sur ce point. Outre cela,
13 nous allons avoir moins de personnel à disposition - nous avons
14 déjà perdu un poste.

15 [09.49.13]

16 Me GUISSÉ:

17 Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Je me suis rendu compte que, et pour l'équipe de Nuon Chea et
19 pour nous, nous avons passé à la trappe le troisième point que
20 vous aviez évoqué, à savoir le délai entre le dépôt des mémoires
21 finaux et le moment des plaidoiries. Vous avez fixé, je crois, ce
22 délai à un mois. Et pour l'équipe de Khieu Samphan, toujours pour
23 les mêmes raisons, nous savons que les mémoires finaux seront
24 déposés en une seule langue, pour des raisons objectives de
25 capacité des... de questions de traduction et de délai. Nous savons

25

1 aussi que nous aurons le mémoire final de l'Accusation en
2 anglais.

3 [09.49.59]

4 Je ne vais pas vous demander, évidemment, de faire partir le
5 délai d'un mois à compter de la traduction de l'intégralité du
6 mémoire final de l'Accusation - j'ai compris dans votre mémo que
7 de toute façon ce n'était pas quelque chose que vous envisagiez.
8 En revanche, il y a quand même un point important. Même si nous
9 avons... nous allons avoir, nous l'espérons, le soutien de la
10 section de traduction pour prioriser les parties, notamment
11 concernant M. Khieu Samphan, pour la traduction. Dans la mesure
12 où il n'y a pas de réponse qui sera envisagée par écrit sur ces
13 mémoires, ça veut dire que nous devons faire ces réponses à
14 l'oral. Ça veut dire aussi que M. Khieu Samphan, qui est quand
15 même le premier concerné dans ce procès, doit pouvoir savoir
16 quelle est la thèse et quels sont les arguments de l'Accusation,
17 pour que nous puissions discuter ensemble de notre stratégie de
18 réponse dans le cadre des plaidoiries.

19 [09.51.00]

20 Donc, le délai d'un mois, sous réserve de la possibilité d'avoir
21 l'aide de la section de traduction, ce délai d'un mois nous
22 paraît particulièrement court, compte tenu du fait que, comme je
23 vous l'ai indiqué, les enjeux en droit et en fait sont nettement
24 plus importants dans le cadre du procès 002/02.

25 Donc... (inintelligible) c'est difficile de dire quel est le délai,

26

1 mais un mois, je peux vous dire, me paraît extrêmement court par
2 rapport à la charge de travail qui sera celle de ITU et des
3 nécessités de discuter avec M. Khieu Samphan de son sort et de la
4 stratégie à adopter au moment des plaidoiries.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 À présent, nous allons passer au point de l'ordre du jour
8 intitulé "Les modalités et le calendrier concernant les
9 conclusions relatives au droit applicable".

10 La parole est donnée à l'équipe de défense de Nuon Chea.

11 [09.52.29]

12 Me KOPPE:

13 De fait, j'ai déjà abordé cet élément lorsque je suis intervenu
14 au début de la séance. Je pense que l'on peut dire que toutes les
15 parties conviennent qu'il serait beaucoup plus pratique et qu'il
16 serait juridiquement plus compréhensif d'inclure toutes les
17 questions liées au droit applicable à l'intérieur du mémoire de
18 clôture. Dans le cadre du premier... bon, je crois qu'on devrait
19 inclure les éléments relatifs au droit applicable à l'intérieur...
20 dans le mémoire de clôture.

21 Me GUISSÉ:

22 Oui, je l'ai également évoqué lorsque j'ai évoqué la question
23 tout à l'heure. Et c'est pour ça, d'ailleurs, que nous en avons
24 tenu compte dans le nombre de pages que nous demandons et dans le
25 délai que nous demandons. C'est que... pour que ce soit à la fois

27

1 logique dans l'argumentation et que ce soit plus simple à lire
2 pour l'ensemble des parties et pour la Chambre également.

3 [09.53.49]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-procureurs, avez-vous quelque chose à ajouter?

6 M. KOUMJIAN:

7 Oui, nous sommes d'accord. Effectivement, il serait plus sensé
8 d'inclure ces éléments dans le mémoire de clôture. On peut le
9 faire de toute façon, mais nous pensons qu'il est plus sensé
10 d'évoquer ces éléments dans le mémoire de clôture.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Bien, très bien. Nous allons donc à présent passer au dernier
13 point de l'ordre du jour - numéro 5 -, "Les conséquences
14 éventuelles de l'arrêt sur les audiences consacrées à l'examen de
15 la preuve dans le deuxième procès du dossier numéro 002".

16 La Chambre a déjà clairement informé les parties au sujet de
17 cette question. Cependant, la Chambre souhaite évoquer ce point
18 au cours de notre réunion de mise en état pour une raison. Nous
19 avons besoin de donner suffisamment de temps aux parties pour
20 qu'elles puissent lire l'arrêt, en prendre connaissance.

21 La parole est à la défense de Nuon Chea pour présenter ses
22 arguments concernant les conséquences éventuelles de l'arrêt.

23 [09.55.20]

24 Me KOPPE:

25 Bien, Monsieur le Président, il me semble que dans mon

28

1 intervention liminaire j'avais déjà évoqué cela. J'ai en effet
2 fait référence aux considérations de la Chambre suprême portant
3 spécifiquement sur le niveau de détail nécessaire pour pouvoir
4 discuter de la fiabilité de la preuve - et je vous ai donné un
5 exemple.

6 Si vous vous souvenez, je vous ai parlé de la façon dont un
7 témoin en particulier a été traité par la Chambre de la Cour
8 suprême. C'est un témoin que l'on peut considérer comme
9 représentatif de la moyenne, qui correspond à bon nombre de
10 témoins qui ont comparu devant la présente Chambre. Donc, je vais
11 rappeler rapidement ce que j'ai déjà dit.

12 [09.56.09]

13 Si, dans ce cas, l'Accusation a besoin d'un certain nombre de
14 pages pour discuter de ce témoin qui n'avait pas fait un
15 témoignage abondant - disons, mettons neuf pages -, eh bien, nous
16 avons besoin au moins du même nombre de pages pour discuter de la
17 fiabilité de ce témoin. Vous pouvez bien vous imaginer que si
18 nous devons en fin de procès traiter un peu plus de 190 témoins -
19 pour arrondir -, eh bien, il va sans dire, à mon avis, que c'est
20 un critère à prendre en compte. C'est, à mon avis, l'un des
21 aspects les plus importants en termes d'impact.

22 Bien sûr, il y a toutes sortes d'autres questions, mais qui
23 seront reprises dans le mémoire de clôture, soit dans le domaine
24 du droit applicable, soit dans le domaine de certaines questions
25 de fait.

29

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 La défense de Khieu Samphan a la parole.

4 [09.57.23]

5 Me GUISSÉ:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Oui, je rejoins mon confrère de l'équipe de Nuon Chea pour dire

8 que l'impact essentiel va être dans la manière et dans la façon

9 dont nous allons diriger... rédiger - pardon - nos mémoires finaux,

10 à savoir les questions de droit et la manière dont nous traitons

11 les questions factuelles, et que, en conséquence, c'est plus dans

12 la manière dont nous allons rédiger, et vous-même dans la manière

13 dont vous devrez délibérer, que cet impact se trouvera.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le co-procureur, qu'en dites-vous?

16 M. KOUMJIAN:

17 Rien à rajouter, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Et les avocats des parties civiles?

20 [09.58.17]

21 Me GUIRAUD:

22 Rien à rajouter, Monsieur le Président.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Pour être certaine, donc, je comprends que nous ne devons pas

25 nous attendre à ce que des témoins ou des experts soient demandés

30

1 sur la base de l'arrêt qui a été rendu. Donc, pour le
2 procès-verbal, tout le monde est d'accord pour dire que cette
3 lecture des arguments qui ont été présentés est la bonne.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Eh bien, je vous remercie.

6 Eh bien, la réunion de mise en état pour aujourd'hui est à
7 présent terminée. Au nom de la Chambre de première instance, je
8 tiens à remercier sincèrement les co-procureurs, les co-avocats
9 pour les parties civiles et les équipes de défense, ainsi que le
10 personnel de la Chambre de première instance, les interprètes, le
11 personnel de sécurité, et tous ceux qui ont contribué
12 physiquement et moralement à faire de cette réunion de mise en
13 état un succès.

14 La Chambre va à présent se retirer pour délibérer à ce propos et
15 rendra en temps utile sa décision.

16 La Chambre souhaite rappeler aux parties une chose. La Chambre
17 entendra le 2-TCW-971 demain, vendredi 9 décembre 2016, à 9
18 heures, depuis Oddar Meanchey par visio-conférence.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 10h00)

21

22

23

24

25